



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-quatrième session**  
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

## **Mozambique**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### 1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1983)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1993)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1997)</p> <p>Convention contre la torture (1999)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1994)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2014)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2013)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (réserve : art. 22, 1983)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration : art. 3, par. 2, 2004)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> <sup>3</sup>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2008)  Convention contre la torture, art. 20 (1999)	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2012)  Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14  Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif  Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41  Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif  Convention contre la torture, art. 21 et 22  Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications  Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77  Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)

## 2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  Protocole de Palerme <sup>4</sup>  Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (signature, 2000)
	Convention de 1954 relative au statut des apatrides (adhésion, 2014)  Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (adhésion, 2014)	

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II <sup>5</sup>		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>6</sup>
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'OIT <sup>8</sup>
		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Le Mozambique a été encouragé à devenir partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>9</sup>. En 2014, La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a relevé avec préoccupation que le Mozambique n'avait pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et souligné que cela représentait une lacune majeure dans ses engagements internationaux<sup>10</sup>.

2. En 2013, le Comité contre la torture a recommandé au Mozambique de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention<sup>11</sup>.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a noté, à propos des progrès réalisés dans l'application des recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel, que le Mozambique avait adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif s'y rapportant, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>12</sup>.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a invité le Mozambique à lever ses réserves à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de donner ainsi suite à la recommandation<sup>13</sup> qu'il avait acceptée lors du premier Examen le concernant, afin de renforcer le cadre de la protection des réfugiés et de faciliter leur intégration au plan local<sup>14</sup>. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et l'équipe de pays ont formulé des recommandations similaires<sup>15</sup>.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que le Mozambique devait être encouragé à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>16</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

6. L'équipe de pays a noté qu'en 2014, le Mozambique avait adopté un nouveau Code pénal en remplacement du Code pénal de 1886 et que, ce faisant, il s'était davantage conformé à ses obligations en matière de droits de la femme et de l'enfant, dont celle d'ériger diverses formes de violences sexuelles en infractions pénales<sup>17</sup>.

7. L'UNESCO a noté l'adoption en 2014 du projet de loi relatif à l'accès à l'information<sup>18</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. Le HCR et l'équipe de pays ont noté qu'en 2012, le Mozambique avait créé une commission nationale des droits de l'homme en application de la loi 33/2009 de 2009<sup>19</sup>. Le HCR a rappelé que le Mozambique avait accepté les recommandations<sup>20</sup> pertinentes lors du premier cycle de l'Examen<sup>21</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations faisant état du manque d'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et a recommandé au Mozambique de faire en sorte que cet organe jouisse d'une indépendance totale et reçoive suffisamment de ressources pour être en mesure de s'acquitter de son mandat dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>22</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a formulé l'espoir que les droits économiques, sociaux et culturels soient couverts par le mandat de la Commission<sup>23</sup>.

9. L'équipe de pays a également noté qu'en 2012, un médiateur avait été nommé par le Parlement. Le médiateur était une institution publique chargée de défendre les droits des citoyens et de veiller à ce que l'administration publique s'acquitte de ses tâches dans le respect de la légalité. Cependant, l'application de ses recommandations était problématique car celles-ci n'avaient pas un caractère contraignant<sup>24</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

10. L'équipe de pays a indiqué que la Direction des droits de l'homme avait élaboré un cadre de suivi et d'évaluation de l'application des recommandations figurant dans le plan d'action national afin d'assurer la mise en œuvre efficace des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen. Le plan était conçu pour être appliqué en même temps que le plan quinquennal de développement, le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, le Plan d'action pour la réduction de la pauvreté et divers plans sectoriels<sup>25</sup>.

### A. Coopération avec les organes conventionnels

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2007	-	-	Treizième et quatorzième rapports périodiques devant être soumis en un seul document en 2010
Comité des droits de l'homme	-	2012 (initialement attendu en 1994)	Octobre 2013	Deuxième rapport attendu en 2017

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Mai 2007	-	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document en 2010
Comité contre la torture	-	2012 (initialement attendu en 2000)	Novembre 2013	Deuxième rapport attendu en 2017
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2009	-	-	Troisième et quatrième rapports attendus en 2016; rapport initial concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendu depuis 2006; rapport initial concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2005
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2014
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2014

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2014	Arrestation ou détention arbitraire et garanties juridiques; conditions de détention; pénurie de juges, formation insuffisante et droit à un procès équitable <sup>26</sup>	Rappels envoyés en 2014 <sup>27</sup> et 2015 <sup>28</sup>
Comité contre la torture	2014	Garanties juridiques dont bénéficient les personnes privées de liberté; enquêtes sur l'implication de membres des forces de l'ordre dans des exécutions extrajudiciaires et d'autres homicides illégaux; torture et mauvais traitements <sup>29</sup>	Rappel envoyé en 2014 <sup>30</sup>

11. Le Comité contre la torture a regretté que le rapport initial du Mozambique ne soit pas pleinement conforme à ses directives et qu'il ait été soumis avec douze années de retard<sup>31</sup>.

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>32</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Santé Dette extérieure Personnes déplacées dans leur propre pays Indépendance des juges et des avocats	Extrême pauvreté
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Eau potable et assainissement Santé	Alimentation
<i>Visites demandées</i>	Défenseurs des droits de l'homme Exécutions sommaires	Santé Vente d'enfants
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une seule communication a été envoyée. Le Gouvernement n'y a pas répondu.	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

12. Le Mozambique a versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2013<sup>33</sup>.

13. Le Haut-Commissariat a soutenu des activités menées au Mozambique, dont la Conférence nationale sur le commerce et les droits de l'homme<sup>34</sup> et une formation organisée à l'intention du personnel de la Commission nationale des droits de l'homme<sup>35</sup>. Son bureau régional s'est employé à sensibiliser les acteurs locaux à la nécessité d'élaborer une politique en matière de commerce et de droits de l'homme, notamment en effectuant une mission à Maputo avec la participation d'un spécialiste du commerce et des droits de l'homme<sup>36</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

14. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné que, malgré les avancées réalisées en matière de représentation politique, les indicateurs sociaux montraient que les femmes étaient défavorisées par rapport aux hommes dans la plupart des domaines sociaux et économiques. L'existence de traditions socioculturelles patriarcales profondément ancrées, associée à l'absence

d'application des lois et des politiques par les organes publics empêchaient que des progrès notables et mesurables soient accomplis en matière d'égalité des sexes<sup>37</sup>. En outre, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les femmes étaient vulnérables à la discrimination dans le cadre du droit coutumier, notamment en matière de succession et d'accès à la terre<sup>38</sup>. Il avait recommandé au Mozambique de combattre les stéréotypes relatifs au rôle des femmes<sup>39</sup>.

15. L'équipe de pays et le Comité des droits de l'homme ont noté le retard important pris dans l'enregistrement de l'organisation non gouvernementale LAMBDA, qui défendait les droits des minorités sexuelles<sup>40</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

16. L'équipe de pays a noté qu'en 2014, les tensions politiques continues entre le Gouvernement et le principal parti d'opposition, *Renamo*, avaient dégénéré en affrontements armés dans le centre du pays, lesquels s'étaient soldés par des morts et des destructions d'infrastructures. Après la conclusion d'un cessez-le-feu en septembre 2014, des élections présidentielles et parlementaires avaient été organisées en octobre de la même année et, en janvier 2015, un nouveau gouvernement avait pris ses fonctions<sup>41</sup>.

17. L'équipe de pays a indiqué qu'au cours des dernières années écoulées, le Mozambique avait été en proie à une insécurité grandissante, en particulier dans les principales villes du pays. Elle a noté en outre qu'à cette époque, l'échange d'armes de petit calibre, dont la circulation échappait au contrôle des autorités, et la tendance à régler les litiges sans passer par les organes judiciaires officiels se généralisaient<sup>42</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par la persistance des lynchages et ont exhorté le Mozambique à prévenir ce phénomène, d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre les auteurs présumés et de punir les personnes reconnues responsables d'actes de ce type<sup>43</sup>.

18. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des allégations indiquant que des membres des forces de l'ordre auraient commis des homicides illégaux, dont des exécutions extrajudiciaires, et que la police ferait un usage excessif de la force, en particulier lorsqu'elle appréhendait des suspects et encadrait des manifestations. Il a recommandé au Mozambique d'ouvrir immédiatement des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par des membres des forces de l'ordre et d'usage excessif de la force par la police, et d'accorder des réparations aux victimes<sup>44</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des préoccupations analogues<sup>45</sup>.

19. Le Comité contre la torture a recommandé au Mozambique de faire en sorte que tous les cas de décès en détention fassent immédiatement l'objet d'une enquête et que les personnes reconnues responsables de décès résultant d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'une négligence volontaire soient condamnés à des peines adéquates<sup>46</sup>.

20. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'impunité dont continuaient de jouir des membres de la police et du personnel pénitentiaire qui infligeaient des tortures ou des mauvais traitements aux personnes arrêtées ou détenues. Il a invité le Mozambique à faire en sorte que toutes les allégations portant sur des actes de ce type donnent immédiatement lieu à une enquête approfondie et impartiale, que les auteurs présumés soient dûment poursuivis et, si leur culpabilité était établie, condamnés à des peines adéquates<sup>47</sup>. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements n'obtenaient presque jamais réparation et il a recommandé au Mozambique de faire en sorte qu'une réparation leur soit accordée<sup>48</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec inquiétude des informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires de personnes, y compris d'enfants<sup>49</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont également relevé avec inquiétude des informations montrant que la détention provisoire était parfois prolongée au-delà des limites fixées par la loi et que des personnes étaient maintenues en détention alors qu'elles avaient fini d'exécuter leur peine<sup>50</sup>.

22. L'équipe de pays a indiqué que l'administration pénitentiaire continuait de connaître des difficultés liées à la durée prolongée de la détention provisoire et à la pénibilité des conditions de détention. Les violences étaient monnaie courante dans les prisons, qui étaient surpeuplées, dont les infrastructures étaient délabrées et dont le système d'approvisionnement en eau et d'assainissement laissait à désirer. En outre, la nourriture était insuffisante du point de vue de la qualité et de la quantité et les maladies infectieuses étaient largement répandues parmi les détenus<sup>51</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont formulé des préoccupations similaires et recommandé au Mozambique de mettre en place un mécanisme chargé d'inspecter régulièrement les lieux de détention, d'améliorer les conditions de détention et de réduire le surpeuplement carcéral<sup>52</sup>.

23. En 2014, le Haut-Commissariat a noté que la Commission nationale des droits de l'homme avait visité des prisons et des centres de détention provinciaux et qu'il s'agissait là de sa première mission de surveillance effectuée en sa qualité de mécanisme national de prévention<sup>53</sup>.

24. L'équipe de pays a signalé que le Mozambique avait donné suite aux recommandations formulées à l'issue du premier Examen le concernant au sujet de la violence sexiste, avec l'approbation du mécanisme multisectoriel intégré d'aide aux femmes victimes de violence, le but étant d'offrir des services de qualité aux victimes, de les encourager à porter plainte et d'appliquer efficacement la loi<sup>54</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a relevé que la violence sexiste demeurait un problème grave dans le pays malgré l'adoption d'un cadre politique et juridique visant à combattre ce phénomène, dont la loi relative à la lutte contre la violence intrafamiliale, et en dépit de la mise en place de services de police spécialisés et d'un système d'assistance aux victimes. Elle a noté avec préoccupation que ce cadre n'était pas mis en œuvre avec efficacité<sup>55</sup>. Le Comité a relevé avec inquiétude que les violences sexistes persistaient et que très peu de cas étaient signalés en raison des conceptions traditionnelles prévalant encore dans la société. Il a recommandé au Mozambique de combattre la violence sexiste sous toutes ses formes<sup>56</sup>.

25. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé au Mozambique de continuer d'étendre le réseau de services de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et de dispenser une formation spécialisée aux membres de la police et aux autres fonctionnaires qui offrent une assistance aux femmes et aux enfants<sup>57</sup>.

26. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations indiquant que des femmes âgées accusées de sorcellerie seraient victimes de discrimination et d'actes de violence. Il a recommandé au Mozambique de protéger ces femmes contre les mauvais traitements et les violences<sup>58</sup>.

27. Le Comité contre la torture a indiqué qu'il demeurait préoccupé par la persistance de la servitude d'enfants pour dettes et de l'utilisation des châtiments corporels (coups de fouet) par certaines autorités traditionnelles. Il a recommandé au Mozambique de combattre les pratiques traditionnelles néfastes, en particulier dans les zones rurales, et de veiller à ce que les usages et le droit coutumiers soient compatibles avec ses obligations en matière de droits de l'homme<sup>59</sup>.

28. Le Comité des droits de l'homme a noté que les cas de sévices à enfant et d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris dans les écoles, n'étaient souvent pas signalés aux autorités car les familles des victimes essayaient d'obtenir des dommages et intérêts des auteurs par la voie extrajudiciaire<sup>60</sup>. L'équipe de pays a recommandé au Mozambique d'effectuer une étude sur la violence contre les enfants; d'adopter des stratégies visant à faire évoluer les mentalités afin de briser la loi du silence et de battre en brèche la tendance consistant à ne pas signaler les violences infligées aux enfants; de créer des mécanismes de plainte adaptés auxquels les enfants pourraient signaler les violences qu'ils avaient subies; et de renforcer les mécanismes en place afin que davantage de délinquants sexuels soient condamnés<sup>61</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Mozambique d'interdire l'infliction de châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes<sup>62</sup>.

29. L'équipe de pays a souligné que le travail des enfants continuait d'être un motif de préoccupation au Mozambique aussi bien dans le secteur structuré que dans le secteur parallèle. Elle a relevé que, dans la loi relative au travail, l'âge minimum d'admission à l'emploi était fixé à 15 ans; or, l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2008 montrait que 22 % des enfants de 5 à 14 ans travaillaient<sup>63</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le taux élevé d'enfants qui travaillaient, en particulier dans l'agriculture et les services domestiques, et par des informations dénonçant l'exploitation sexuelle d'enfants. Il a enjoint le Mozambique d'appliquer les politiques et les lois en vigueur afin d'éradiquer le travail et l'exploitation sexuelle des enfants et de garantir que les responsables présumés de violations de la législation pertinente soient poursuivis<sup>64</sup>.

30. Le Comité contre la torture a pris acte des efforts déployés pour prévenir la traite mais il a relevé avec préoccupation que des personnes étaient victimes de la traite interne et transfrontière à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé et de trafic d'organes<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que les cas de traite n'étaient pas tous signalés parce que les victimes craignaient de faire l'objet de représailles et s'est dit préoccupé par des informations indiquant que des individus qui se prétendaient sorciers se livraient au trafic d'organes. Il a recommandé au Mozambique de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et réprimer la traite des personnes et le trafic d'organes et de protéger les victimes de ces pratiques contre les représailles<sup>66</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

31. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a estimé que le cadre constitutionnel, juridique et politique était encourageant, mais que plusieurs obstacles continuaient d'entraver l'indépendance institutionnelle et l'impartialité du pouvoir judiciaire<sup>67</sup>. Elle a recommandé au Mozambique de redoubler d'efforts pour préserver l'indépendance de la justice et, à cette fin, d'examiner la possibilité d'entreprendre des réformes constitutionnelles et législatives pour renforcer la séparation et l'équilibre des pouvoirs et de mettre en place des garanties pour assurer l'allocation de crédits aux organes judiciaires et l'autonomie financière des tribunaux à tous les échelons ainsi que du Bureau du Procureur général et de l'Institut pour l'aide juridictionnelle et la représentation en justice<sup>68</sup>.

32. L'équipe de pays a noté que, malgré certaines évolutions encourageantes, la justice et l'aide sociale continuaient d'être les secteurs présentant le plus de déficiences, qui se manifestaient notamment par le manque de personnel; la formation inadéquate des travailleurs sociaux et des membres des forces de l'ordre; les capacités insuffisantes de la police à assumer des tâches telles que le maintien de la sécurité et

de l'ordre publics; et l'absence d'accès à l'aide juridictionnelle dans le pays<sup>69</sup>. Le Comité contre la torture a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le nombre insuffisant de magistrats et par l'arriéré judiciaire<sup>70</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Mozambique de prendre des mesures de toute urgence pour accroître le nombre de magistrats qualifiés et formés et de continuer de s'employer à réduire les retards dans l'administration de la justice<sup>71</sup>.

33. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude que les personnes arrêtées et détenues ne bénéficiaient pas toujours de toutes les garanties juridiques fondamentales<sup>72</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des préoccupations similaires et recommandé au Mozambique de veiller à ce que les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>73</sup>.

34. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé au Mozambique d'accorder tout l'appui nécessaire à l'Institut pour l'aide juridictionnelle et la représentation en justice, avec le soutien de la communauté internationale, afin que cet organe soit en mesure d'assurer la représentation effective en justice des personnes dans tout le pays et jouisse de l'autonomie administrative et financière voulues pour s'acquitter de ses tâches<sup>74</sup>. Le Comité contre la torture a formulé une recommandation similaire<sup>75</sup>.

35. L'équipe de pays a noté que les valeurs culturelles et la législation coutumière pouvaient empêcher les femmes et les enfants d'exercer les droits qui leur sont garantis par la Constitution. Elle a également noté que les droits de l'homme étaient méconnus et que les initiatives visant à renforcer les capacités des juges traditionnels et des chefs des communautés n'étaient pas efficaces lorsqu'il s'agissait de régler des questions au plan local<sup>76</sup>.

36. L'équipe de pays a indiqué que le nombre d'infractions commises par des mineurs avait augmenté et que, d'après le Ministère de la justice, 13 % de la population carcérale avait entre 16 et 21 ans<sup>77</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la détention provisoire était souvent appliquée à des mineurs et a recommandé au Mozambique de faire en sorte que cette mesure ne soit utilisée qu'en dernier ressort à l'égard des mineurs et ce, pour une période aussi brève que possible, et que tous les mineurs en conflit avec la loi soient détenus séparément des adultes<sup>78</sup>.

37. L'équipe de pays a noté qu'en 2011, le Conseil des ministres avait approuvé un ensemble de mesures anticorruption<sup>79</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté avec regret que la corruption, favorisée par les lacunes du cadre juridique, continuait de gangrener l'administration publique du pays, et souligné que ce phénomène réduisait considérablement la capacité de l'État à remplir ses obligations en matière de droits de l'homme, ce qui avait des conséquences disproportionnées pour les pauvres<sup>80</sup>. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Mozambique d'intensifier la collaboration entre l'Office central de lutte contre la corruption et d'autres organismes chargés de l'application des lois<sup>81</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

38. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a relevé que le pourcentage de mariages d'enfants était extrêmement élevé au Mozambique : en 2011, 38 % des filles de 15 à 19 ans étaient enceintes ou avaient déjà un enfant. Ces filles n'avaient pas accès ou n'avaient qu'un accès limité aux informations relatives à la santé de la procréation, ce qui leur faisait courir le risque d'avoir une grossesse précoce et de contracter des maladies sexuellement transmissibles, dont le

VIH/sida. Les taux de fréquentation et d'achèvement de l'école secondaire étaient faibles chez les filles en raison des mariages d'enfants et des grossesses précoces<sup>82</sup>. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays ont formulé des préoccupations similaires<sup>83</sup>.

39. L'équipe de pays a indiqué que les articles de l'ancien Code pénal prévoyant d'imposer des mesures de sécurité aux personnes « ayant des pratiques contre nature », dispositions qui, selon l'interprétation que l'on en faisait, pouvaient être invoquées pour réprimer pénalement les relations homosexuelles, avaient été abrogés<sup>84</sup>. Elle a noté que, même si la recommandation formulée à ce propos à l'issue du premier cycle de l'Examen n'avait pas été acceptée par le Mozambique, elle avait été appliquée en partie à travers la révision du Code pénal<sup>85</sup>.

### **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

40. L'UNESCO a noté que la diffamation constituait une infraction pénale emportant une amende et une peine d'emprisonnement de deux ans<sup>86</sup>; elle a recommandé au Mozambique de dépénaliser les dispositions réprimant la diffamation et de prendre des mesures pour que cet acte relève désormais du Code civil, conformément aux normes internationales<sup>87</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé une recommandation analogue<sup>88</sup>.

41. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des arrestations arbitraires de personnes qui participaient à des manifestations pacifiques et par l'utilisation de gaz lacrymogène, de canons à eau, de projectiles de caoutchouc et de matraques par la police lors de manifestations. Il a recommandé au Mozambique de prendre des mesures pour que le droit à la liberté de réunion soit garanti dans la pratique<sup>89</sup>.

42. Tout en prenant acte des progrès réalisés, en particulier aux échelons supérieurs de l'administration publique, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la faible représentation des femmes à des postes de décision au plan local. Il a exhorté le Mozambique à prendre des mesures pour faire appliquer et respecter les cadres juridiques et politiques en vigueur en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination et d'améliorer la représentation des femmes aux postes de décision au plan local<sup>90</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a formulé une recommandation similaire<sup>91</sup>.

### **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

43. L'équipe de pays a noté que le taux de chômage demeurait élevé alors que, d'après des informations, le Mozambique connaissait une période de croissance économique en raison des investissements dans les industries extractives. Les jeunes étaient les plus touchés par le chômage<sup>92</sup>.

44. L'équipe de pays a également noté que, d'après des informations, le taux de chômage était plus élevé chez les femmes (24 %) que chez les hommes (16 %) et que, dans le secteur parallèle, les femmes étaient davantage touchées que les hommes (56,8 et 43,2 %, respectivement). Les femmes travaillaient principalement dans les zones rurales, étaient actives plus tôt, occupaient des emplois moins intéressants que les hommes et avaient davantage de difficultés qu'eux à obtenir un crédit<sup>93</sup>.

45. En 2013, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a invité le Gouvernement mozambicain à prendre des mesures pour modifier la loi n° 23/2007 relative au travail afin que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale y soit pleinement reflété<sup>94</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

46. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et la pauvreté extrême et l'équipe de pays ont relevé que le Mozambique avait connu une forte croissance économique au cours des deux dernières décennies et qu'il s'agissait de l'une des croissances les plus rapides constatées en Afrique subsaharienne<sup>95</sup>. La Rapporteuse spéciale a toutefois noté que cette croissance n'avait pas eu d'incidence sur la situation des personnes les plus défavorisées et qu'elle ne s'était pas traduite par une réduction importante de la pauvreté<sup>96</sup>. L'équipe de pays a relevé que la malnutrition chronique demeurait un problème de santé publique majeur dans le pays et que plus de la moitié de la population (54 %) vivait en dessous du seuil de pauvreté<sup>97</sup>.

47. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné que des mesures devaient être immédiatement prises pour aider les personnes âgées qui s'occupaient d'orphelins. Celles-ci vivaient souvent dans des conditions extrêmement précaires et avaient elles-mêmes des problèmes de santé<sup>98</sup>.

48. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Mozambique de prévoir des crédits suffisants en vue de l'exécution du plan d'action pour la réduction de la pauvreté, d'améliorer le recensement des bénéficiaires, de revoir les critères afin de garantir que les régimes de protection sociale couvrent les groupes de population les plus pauvres et défavorisés et d'appliquer efficacement la loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes âgées<sup>99</sup>.

49. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que le droit à la propriété foncière jouait un rôle crucial dans la réduction de la pauvreté au Mozambique étant donné que 61 % de la population vivait dans les zones rurales. Cependant, la pénurie de capacités au niveau de l'État, la méconnaissance générale des droits et l'absence de participation au plan local ainsi que la non-reconnaissance par les organes locaux et les aménageurs du territoire potentiels de l'étendue des parcelles appartenant aux communautés locales avaient souvent engendré des litiges fonciers ou d'autres différends<sup>100</sup>. En outre, la demande de logements était de plus en plus forte dans le pays et l'exode rural exerçait une pression sur les ressources. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Mozambique d'appliquer la loi foncière de 1977 et de prendre des mesures pour éliminer les obstacles socioculturels empêchant les femmes d'exercer leur droit à la terre, de veiller à ce que les infrastructures physiques utilisées pour construire des logements soient considérées comme satisfaisantes et, notamment, de faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les plus vulnérables, aient accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité<sup>101</sup>.

50. L'équipe de pays a indiqué qu'en 2011, près de la moitié seulement des Mozambicains buvaient de l'eau provenant de sources améliorées et qu'environ 40 % de la population devait faire un trajet de plus de trente minutes pour s'approvisionner en eau. Moins d'un Mozambicain sur quatre utilisait des infrastructures d'assainissement améliorées et 39 % de la population continuait de pratiquer la défécation en plein air. Le recours à des sources d'alimentation en eau et à des moyens d'assainissement non améliorés représentait un risque majeur pour la santé des Mozambicains et était la cause de la majorité des décès imputables à la diarrhée dans le monde<sup>102</sup>.

## H. Droit à la santé

51. L'équipe de pays a indiqué que le niveau encore élevé des taux de mortalité et de morbidité maternelle était un signe révélateur de la discrimination structurelle dont étaient victimes les femmes et les filles et du non-respect de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative. Bien que le taux de survie des enfants se soit nettement amélioré au cours des quinze années écoulées, le taux actuel de mortalité infantile était encore l'un des plus élevés au monde. Le taux d'utilisation de contraceptifs était faible, ce qui expliquait en partie le taux élevé de grossesses précoces et non désirées<sup>103</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté s'est dite particulièrement préoccupée par la situation des femmes vivant dans les zones rurales s'agissant de l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative<sup>104</sup>. L'équipe de pays a noté par ailleurs que le nouveau Code pénal autorisait l'avortement à condition qu'il soit pratiqué par des professionnels de la santé dans des établissements médicaux publics ou privés et ce, avant la douzième semaine de grossesse<sup>105</sup>.

52. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Mozambique de prendre immédiatement des mesures pour réduire le taux de mortalité des nouveau-nés et des enfants de moins de 5 ans; de veiller à ce que toutes les femmes aient accès à des services de santé sexuelle et procréative de qualité; et de faire en sorte que des crédits budgétaires suffisants soient affectés aux services nationaux de santé<sup>106</sup>.

53. L'équipe de pays a indiqué que l'espérance de vie s'était légèrement améliorée mais qu'elle continuait d'être affectée par un profil épidémiologique dominé par des maladies transmissibles telles que le paludisme, le VIH/sida et la tuberculose et par le fardeau de plus en plus lourd des maladies non transmissibles<sup>107</sup>. Elle a noté en outre que le VIH/sida continuait de représenter un problème majeur et que 11,5 % de la population, dont une majorité de femmes, était infecté par le VIH. Le Gouvernement n'avait pas étoffé le budget national destiné aux activités de lutte contre le VIH, lequel continuait d'être alimenté par l'aide extérieure<sup>108</sup>.

54. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que les effets de l'épidémie de VIH/sida sur les enfants avaient été désastreux : d'après des estimations, en 2008, 19 000 enfants étaient morts du sida, 180 000 enfants de moins de 14 ans étaient séropositifs et 740 000 enfants étaient devenus orphelins ou vulnérables en raison de l'épidémie de VIH/sida<sup>109</sup>.

55. L'équipe de pays a recommandé au Mozambique de transposer à une plus grande échelle les programmes généraux de prévention du VIH/sida afin d'exécuter les cinq axes du plan stratégique national d'accélération, de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la couverture universelle des mesures de prévention du paludisme<sup>110</sup> et d'allouer davantage de ressources aux activités visant à réduire la mortalité maternelle et infantile ainsi que le taux moyen de conception<sup>111</sup>.

## I. Droit à l'éducation

56. L'équipe de pays a indiqué que, bien que davantage d'enfants aient accès à l'éducation, la qualité de l'enseignement continuait de laisser à désirer et le pourcentage d'élèves ayant achevé leur scolarité primaire était très faible. En 2012, il n'atteignait que 55 % et, chaque année, beaucoup d'enfants avaient encore des difficultés à lire et à écrire à la fin du cycle d'enseignement primaire. L'équipe de pays a souligné que la loi relative au système d'éducation nationale (loi 6/92) devait être révisée et harmonisée avec la Constitution de 2004 et que la qualité des infrastructures devait être améliorée<sup>112</sup>.

57. L'UNESCO a noté que le Mozambique continuait de renforcer la mise en œuvre du droit à l'éducation mais que des mesures insuffisantes avaient été prises pour combattre la discrimination à l'égard des filles dans les écoles et pour s'attaquer aux causes de l'abandon scolaire chez ces dernières<sup>113</sup>. Le Mozambique devait être encouragé à lutter contre la discrimination à l'égard des filles dans les écoles et contre le harcèlement et les violences qu'elles subissaient dans le système éducatif<sup>114</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a relevé que, dans une enquête, 70 % des filles interrogées avaient indiqué que certains enseignants ne les laissaient passer au degré supérieur que si elle leur faisaient des faveurs sexuelles et 50 % d'entre elles avaient déclaré qu'elles avaient subi des violences sexuelles infligées par des enseignants et des garçons de leur âge. Ces actes demeuraient souvent impunis car les victimes avaient des réticences à les signaler<sup>115</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Mozambique d'éliminer la violence et les sévices sexuels infligés aux filles dans les écoles, d'appliquer toutes les mesures de protection nécessaires à cette fin et de veiller à ce que les victimes obtiennent réparation<sup>116</sup>.

58. La Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par des informations indiquant que les filles étaient souvent obligées de suivre des cours du soir lorsqu'elles tombaient enceintes et par l'ordonnance (*despacho*) n° 39/GM/2003 rendue en 2003 par le Ministère de l'éducation, qui interdit aux filles enceintes de fréquenter les écoles de jour. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Mozambique de revoir cette ordonnance (*despacho*) compte tenu de ses obligations en matière de droits de l'homme<sup>117</sup>.

## **J. Personnes handicapées**

59. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté que les conditions de vie des personnes handicapées étaient généralement beaucoup plus précaires que celles du reste de la population et que la discrimination et l'exclusion dont elles faisaient l'objet étaient très marquées<sup>118</sup>. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Mozambique de veiller à ce que sa législation soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; de prendre des mesures appropriées pour garantir que les personnes handicapées aient accès aux moyens de transport, à l'information et aux médias dans des conditions d'égalité; et de lancer des campagnes d'information au plan local en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées<sup>119</sup>.

## **K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

60. Le HCR a noté que, depuis 2010, le Mozambique et ses pays voisins étaient confrontés à des difficultés grandissantes liées à l'identification des personnes nécessitant une protection internationale qui se déplaçaient au sein de flux migratoires diversifiés<sup>120</sup>. Le HCR a recommandé au Mozambique de continuer de renforcer ses politiques de gestion des mouvements migratoires diversifiés en tenant compte des besoins de protection des intéressés et de sensibiliser et former les fonctionnaires chargés de la surveillance des frontières et de l'application des lois<sup>121</sup>.

61. L'équipe de pays a noté avec inquiétude que les conditions de rétention des migrants n'étaient pas conformes aux normes pertinentes, en raison notamment de l'absence d'enregistrement des migrants en situation irrégulière; l'absence de contact entre les intéressés et le monde extérieur; l'absence de contrôle juridictionnel; et les mauvaises conditions de détention dans les postes ou les commissariats de police<sup>122</sup>.

62. Le HCR a indiqué que l'exercice des droits consacrés dans les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés au sujet desquelles le Mozambique avait formulé des réserves était imprévisible et pouvait être limité à tout moment par une ordonnance ou une politique ministérielle. Il a toutefois noté que, dans la pratique, le pays avait généralement eu une attitude généreuse à l'égard des demandeurs d'asile. Il a recommandé au Gouvernement mozambicain de réviser la loi n° 21/1991 et le décret n° 33/2007 relatifs aux réfugiés afin d'établir un cadre juridique fondé sur les droits qui tiennent compte des mesures positives existantes<sup>123</sup>.

63. Le HCR a indiqué que la procédure de détermination du statut de réfugié était encore très longue et qu'en deuxième instance, des problèmes se posaient en raison de la complexité de la procédure au niveau du tribunal administratif et du nombre de demandes d'asile en attente d'examen. Le HCR a recommandé au Mozambique de continuer de s'employer à réduire l'arriéré de demandes d'asile, d'harmoniser la procédure de recours et de renforcer les capacités du tribunal administratif<sup>124</sup>.

64. Le HCR a noté que les principales causes d'apatridie au Mozambique étaient les lacunes de la législation, le faible taux d'enregistrement et l'absence de documents, associés aux modes de migration à long terme. Aucune loi n'avait été adoptée pour donner effet à la Constitution révisée de 2004 et, en conséquence, l'applicabilité des dispositions inconstitutionnelles de la loi de 1975 relative à la nationalité et de sa réglementation d'application était contestée. En outre, il ressortait du recensement de 2007 qu'un nombre considérable de personnes n'avait pas de documents d'identité dans le pays. Le HCR a recommandé au Mozambique de recenser les apatrides et les personnes de nationalité inconnue ou indéterminée lorsqu'il procéderait au recensement de la population en 2017, de faire figurer dans le questionnaire pertinent des rubriques permettant de déterminer les causes profondes de l'absence de documents et d'entreprendre une révision de la loi de 1975 relative à la nationalité et de la réglementation d'application afférente afin de les mettre en conformité avec la Constitution de 2004 et avec les conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides<sup>125</sup>.

65. Le Comité des droits de l'homme a noté que le taux d'enregistrement des enfants demeurait faible et que la procédure d'enregistrement des enfants dont la mère n'avait pas accouché dans une maternité ou qui n'avaient pas de parents présentait des lacunes. Il a encouragé le Mozambique à assurer que tous les enfants soient enregistrés, notamment en mettant en place des unités spéciales habilitées à mener leurs activités en dehors des maternités et à se rendre dans toutes les régions du pays<sup>126</sup>.

## **L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement**

66. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que, malgré la croissance économique constatée depuis quelques années, les partenaires de développement et les donateurs jouaient encore un rôle crucial dans la réduction de la pauvreté et les efforts déployés pour que la croissance profite à tous de manière équitable. En 2012, l'aide au développement représentait près de 50 % du budget de l'État. Tout en saluant les efforts fournis par la communauté internationale pour fournir une assistance au Gouvernement mozambicain, la Rapporteuse spéciale l'a encouragé à assurer la cohérence de ses politiques, à lancer une stratégie à long terme et à garantir son application<sup>127</sup>.

67. La Rapporteuse spéciale a noté qu'au cours des trente-cinq années écoulées, le Mozambique avait été frappé par plus de 35 catastrophes naturelles et inondations qui avaient eu des conséquences très lourdes pour la population et dont l'effet avait été exacerbé par la généralisation de l'extrême pauvreté et l'absence de résilience. Le Mozambique avait en outre connu une modification radicale de son environnement en

raison du nombre croissant de projets d'exploitation minière lancés dans le pays. La Rapporteuse spéciale a pris note de renseignements faisant état des répercussions néfastes que certains de ces projets avaient eues sur les communautés vivant à proximité des mines, notamment les restrictions qui en avaient découlé en matière d'accès à la terre et aux ressources naturelles<sup>128</sup>.

68. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Mozambique de faire en sorte que les communautés concernées par des mesures de réinstallation puissent réellement participer à toutes les étapes du processus, notamment en leur donnant suffisamment tôt des informations accessibles à ce sujet. La Rapporteuse spéciale a également recommandé au Mozambique d'encourager la tenue d'un débat national sur la viabilité environnementale et de mettre en place des mécanismes permettant de demander des comptes aux entreprises, en application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme concernant la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies<sup>129</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Mozambique from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/MOZ/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva

Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).

- <sup>6</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/IHL](http://www.icrc.org/IHL).
- <sup>7</sup> International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- <sup>8</sup> ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- <sup>9</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 30; and CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 5.
- <sup>10</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, para. 11.
- <sup>11</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 29.
- <sup>12</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 2.
- <sup>13</sup> For the full text of the recommendation see A/HRC/17/16, para. 88.9 (Ecuador).
- <sup>14</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 5.
- <sup>15</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 16; CAT/C/MOZ/CO/1, para. 30; and the country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 14.
- <sup>16</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Mozambique, para. 39; also the country team submission, p. 13.
- <sup>17</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 3.
- <sup>18</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Mozambique, para. 31; also the country team submission, p. 4.
- <sup>19</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 4; and UNHCR submission, p. 2.
- <sup>20</sup> For the full text of the recommendations, see A/HRC/17/16, paras. 88.11 (Russian Federation) and 88.12 (United Kingdom).
- <sup>21</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 2.
- <sup>22</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 7; also CAT/C/MOZ/CO/1, para. 10.
- <sup>23</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, para. 14.
- <sup>24</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 4.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, p. 1.
- <sup>26</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 24.
- <sup>27</sup> Letter from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Mozambique to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 24 November 2014, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MOZ/INT\\_CCPR\\_FUL\\_MOZ\\_18882\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MOZ/INT_CCPR_FUL_MOZ_18882_E.pdf).
- <sup>28</sup> Letters from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Mozambique to the United Nations Office and other international organizations in Geneva: one dated 9 June 2015 and available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MOZ/INT\\_CCPR\\_FUL\\_MOZ\\_21024\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MOZ/INT_CCPR_FUL_MOZ_21024_E.pdf); the other dated 1 October 2015 and available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MOZ/INT\\_CCPR\\_FUL\\_MOZ\\_21845\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MOZ/INT_CCPR_FUL_MOZ_21845_E.pdf).
- <sup>29</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 33.
- <sup>30</sup> Letter from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Mozambique to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 8 December 2014, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/MOZ/INT\\_CAT\\_FUL\\_MOZ\\_19040\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/MOZ/INT_CAT_FUL_MOZ_19040_E.pdf).
- <sup>31</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 2.
- <sup>32</sup> For the titles of special procedure mandate holders, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx).
- <sup>33</sup> OHCHR Report 2013, pp. 131, 134-135 and 140-141.
- <sup>34</sup> OHCHR Report 2014, p. 157 and 159.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, p. 157; and OHCHR Report 2013, p. 216.
- <sup>36</sup> OHCHR Report 2014, p. 157.

- <sup>37</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, para. 24.
- <sup>38</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 9.
- <sup>39</sup> Ibid.
- <sup>40</sup> Ibid., para. 22; and country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 6.
- <sup>41</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 1.
- <sup>42</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>43</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 22; and CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 12.
- <sup>44</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 9.
- <sup>45</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 11.
- <sup>46</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 19; also CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 14.
- <sup>47</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 18.
- <sup>48</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>49</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 13.
- <sup>50</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 15; and CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 13-14.
- <sup>51</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 6.
- <sup>52</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 15; and CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 14.
- <sup>53</sup> OHCHR Report 2014. p. 157.
- <sup>54</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 4.
- <sup>55</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, para. 30.
- <sup>56</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 10.
- <sup>57</sup> See A/HRC/17/30/Add.2, para. 121.
- <sup>58</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 10.
- <sup>59</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 25.
- <sup>60</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 19.
- <sup>61</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 13.
- <sup>62</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 27.
- <sup>63</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 9.
- <sup>64</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 18.
- <sup>65</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 26.
- <sup>66</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 17.
- <sup>67</sup> See A/HRC/17/30/Add.2, para. 117.
- <sup>68</sup> Ibid., para. 119.
- <sup>69</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 7.
- <sup>70</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 11.
- <sup>71</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 15.
- <sup>72</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 8.
- <sup>73</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 13.
- <sup>74</sup> See A/HRC/17/30/Add.2, para. 120 (i).
- <sup>75</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 8.
- <sup>76</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 7.
- <sup>77</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>78</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 16. See also CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 14.
- <sup>79</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 3.
- <sup>80</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, paras. 16-17.
- <sup>81</sup> Ibid., para. 80.
- <sup>82</sup> Ibid., para. 34.
- <sup>83</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 9; and the country team submission for the universal periodic review of Mozambique, pp. 5-6.
- <sup>84</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 3.
- <sup>85</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>86</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Mozambique, para. 32.
- <sup>87</sup> Ibid., para. 42.
- <sup>88</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 21.
- <sup>89</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>90</sup> Ibid., para. 9.
- <sup>91</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, para. 82 (b).
- <sup>92</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 9.
- <sup>93</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>94</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Mozambique, adopted in 2013, published 103rd ILC session (2014), available from [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3141910:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3141910:NO).

- <sup>95</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 1; see also A/HRC/26/28/Add.1, para. 6.
- <sup>96</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, para. 7.
- <sup>97</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 9.
- <sup>98</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, para. 39.
- <sup>99</sup> Ibid., paras. 79 (c), 89 (a) and 84 (a).
- <sup>100</sup> Ibid., paras. 60-61.
- <sup>101</sup> Ibid., paras. 65, 88 (a)-(b).
- <sup>102</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 9.
- <sup>103</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>104</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, para. 50.
- <sup>105</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 3.
- <sup>106</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, paras. 83 (b), 82 (e) and 86(a).
- <sup>107</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 9.
- <sup>108</sup> Ibid., p. 10.
- <sup>109</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, para. 33.
- <sup>110</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 13.
- <sup>111</sup> Ibid., p. 14.
- <sup>112</sup> Ibid., pp. 10-11.
- <sup>113</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Mozambique, para. 38.
- <sup>114</sup> Ibid., para. 39.
- <sup>115</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, para. 36; also the country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 5-6.
- <sup>116</sup> See CAT/C/MOZ/CO/1, para. 24.
- <sup>117</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, paras. 37 and 83(f).
- <sup>118</sup> Ibid., para. 44.
- <sup>119</sup> Ibid., para. 85(a), (c) and (e).
- <sup>120</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 6.
- <sup>121</sup> Ibid., pp. 6-7.
- <sup>122</sup> Country team submission for the universal periodic review of Mozambique, p. 8.
- <sup>123</sup> Ibid., pp. 3-5.
- <sup>124</sup> Ibid., pp. 5-6.
- <sup>125</sup> Ibid., pp. 7-8.
- <sup>126</sup> See CCPR/C/MOZ/CO/1, para. 20.
- <sup>127</sup> See A/HRC/26/28/Add.1, para. 73.
- <sup>128</sup> Ibid., paras. 18 and 20.
- <sup>129</sup> Ibid., para. 81 (b) and (e).